



Télétravail: la question des frais doit être réglée

Un employé qui choisit de travailler à domicile doit-il renoncer à se faire rembourser des frais? L'éclairage d'un professeur de l'Uni de Neuchâtel.

L'une des réponses juridiques que nous apportons à des questions autour du télétravail a fait réagir du côté de certains employeurs neuchâtelois. Elle porte sur le remboursement de frais. Le professeur Jean-Philippe Dunand, codirecteur du Centre d'étude des relations de travail, à l'Université de Neuchâtel, apporte quelques compléments.

La loi et la jurisprudence sont claires sur un point: le patron qui impose à un collaborateur le télétravail à domicile doit assumer les frais que ce dernier occasionne. Tel n'est pas le cas si le télétravail est demandé par l'employé alors même que l'employeur lui offre une place de travail convenable dans les locaux de l'entreprise.

«Mais, en pratique, il est parfois illusoire de déterminer si le télétravail a été imposé au travailleur ou souhaité par ce dernier puisqu'il peut correspondre à l'intérêt et aux souhaits des deux parties», relève Jean-Philippe Dunand. «Il faut également tenir compte de l'organisation hybride du travail, de plus en plus fré-

quente, selon laquelle l'employé travaille une partie de la semaine dans les locaux de l'entreprise et l'autre partie à son domicile.»

«Dans le contexte de la pandémie de Covid-19, le recours au télétravail est fortement recommandé par les pouvoirs publics. Dans cette situation inédite l'employeur est-il tenu de prendre en charge les frais? Est-on en présence d'un risque d'entreprise et économique dont il doit répondre ou d'un cas de force majeure qui le libère de la prise en charge de

ces frais? Aucune disposition légale ou jurisprudence ne répond de manière explicite à ces questions.»

«Au vu de ces incertitudes, il est prudent de prévoir des règles précises sur la prise en charge des frais liés au télétravail. De telles règles peuvent être discutées ou négociées par les parties au contrat de travail, par les représentants des travailleurs et la direction de l'entreprise, ou par les partenaires sociaux dans le cadre d'une convention collective de travail.» **FME**



Les conditions du télétravail doivent être négociées entre employeurs et employés. KEYSTONE